



CHAPITRE 10

LOI CONCERNANT LE SERVICE CIVIL

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
du service civil.

SECTION I

DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL

2. Les membres du service civil sont les sous-chefs, Composition
du personnel. les commis et les messagers employés en permanence au siège du gouvernement dans les départements, et les officiers spéciaux qui y sont pareillement employés, si pour ces derniers le lieutenant-gouverneur en conseil le prescrit. S. R. (1909), 639.

3. Les sous-ministres sont: Sous-minis-
tres.

- 1° Le greffier du Conseil exécutif;
- 2° L'assistant-procureur général;
- 3° Le sous-secrétaire de la province;
- 4° L'assistant-trésorier de la province;
- 5° L'auditeur de la province;
- 6° Le sous-ministre des terres et forêts;
- 7° Le sous-ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries;
- 8° Le sous-ministre de l'agriculture;
- 9° Le sous-ministre de la voirie;
- 10° Le sous-ministre des travaux publics;
- 11° Le sous-ministre du travail;
- 12° Le sous-ministre des affaires municipales;
- 13° Les secrétaires du département de l'instruction publique. S. R. (1909), 640; 2 Geo. V, c. 17, s. 5; 8 Geo. V, c. 20, s. 3; 9 Geo. V, c. 14, s. 1; 13 Geo. V, c. 22, s. 2.

4. Lorsqu'il y a deux sous-chefs dans le même départ- Sous-minis-
tres conjoints. tement, ils sont désignés sous le nom de sous-chefs con-

joint, ou de premier et de second sous-chef, selon le cas. S. R. (1990), 641.

Techniciens.

5. Si les affaires d'un département exigent qu'un fonctionnaire ou employé possède des connaissances professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales, toute personne qui possède ces connaissances peut être nommée, pour être employée à ce département, à titre d'officier spécial. S. R. (1909), 654; 2 Geo. V, c. 11, s. 3.

Secrétaires particuliers.

6. Toute personne qui possède les qualités requises peut être nommée secrétaire particulier du chef d'un département, à titre d'employé temporaire, et reçoit le traitement attribué à la subdivision A de la deuxième division.

Commis nommés secrétaires particuliers.

Un commis permanent du service civil peut aussi être nommé à cette charge et recevoir, pendant qu'il remplit cette charge, en sus de son traitement régulier, telle somme n'excédant pas six cents dollars par année que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 655; 2 Geo. V, c. 11, s. 4.

Employés surnuméraires.

7. Lorsque, par suite d'un surcroît temporaire d'ouvrage ou pour toute autre cause, il devient nécessaire de se procurer l'aide d'employés surnuméraires dans un département, les personnes dont il est besoin, peuvent, à la demande du sous-chef, être employées temporairement. S. R. (1909), 656.

Rémunération des surnuméraires.

8. Le taux de la rémunération pour ce service temporaire ne doit pas dépasser le minimum du traitement d'un employé de la subdivision à laquelle peut l'assigner, eu égard à la nature de ses fonctions, le chef du département qui l'emploie. S. R. (1909), 657; 2 Geo. V, c. 11, s. 5.

SECTION II

DU CLASSEMENT ET DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Traitement des sous-ministres.

9. Chacun des sous-ministres mentionnés aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'article 3 reçoit un traitement de cinq mille dollars pour la première année qui suit sa nomination avec augmentation annuelle de cinq cents dollars jusqu'à ce que son traitement ait atteint le chiffre maximum de six mille dollars.

L'assistant-procureur général reçoit quatre mille dollars pour la première année qui suit sa nomination, avec la même augmentation annuelle jusqu'à ce que son traite-

ment ait atteint le chiffre maximum de six mille dollars.

Le sous-ministre mentionné au paragraphe 11 de l'article 3, reçoit un traitement de quatre mille dollars par année.

Il est néanmoins loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder, dans les cas exceptionnels, lors de ou après la nomination du sous-ministre, un traitement plus élevé que le minimum ou que la rémunération à laquelle il a alors droit, pourvu que ce traitement ne dépasse, en aucun temps, le maximum fixé par le présent article. S. R. (1909), 658; 2 Geo. V, c. 11, s. 6; 13 Geo. V, c. 22, s. 1.

10. A l'exclusion des messagers, les membres du service civil sous la direction du chef et du sous-chef de chaque département, se partagent en trois divisions : Classes des employés:

1. La première division renferme la subdivision A qui comprend les principaux officiers spéciaux nommés à cause de leurs connaissances professionnelles, scientifiques ou techniques et les principaux officiers administratifs; la subdivision B qui comprend les officiers spéciaux et les officiers administratifs dont les attributions sont moindres que celles dont sont revêtus les officiers de la subdivision A; et la subdivision C qui comprend les officiers spéciaux et les officiers administratifs de moindre importance. Première;

2. La deuxième division se compose de certains autres officiers et commis spéciaux ayant des fonctions techniques, administratives ou autres qui sont de même nature mais de moins d'importance et entraînent moins de responsabilité que celles des membres de la première division. Cette division renferme les subdivisions A et B. Deuxième;

3. La troisième division se compose des autres employés ou commis dont l'occupation est la transcription et le travail de routine de moindre importance que celle de la deuxième division. Cette division renferme les subdivisions A et B. S. R. (1909), 658a; 2 Geo. V, c. 11, s. 6; 3 Geo. V, c. 15, s. 1. Troisième.

11. Tout arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil nommant une personne à une charge permanente, et tout écrit signé par un ministre nommant une personne à titre de surnuméraire, doivent assigner à cette personne une des subdivisions mentionnées dans l'article 10, et le traitement de cette personne est fixé d'après la subdivision qui lui est assignée conformément aux dispositions suivantes. S. R. (1909), 658b; 2 Geo. V, c. 11, s. 6. Classement des commis, etc.

Traitement
des commis,
etc.

12. 1. Dans la première division, le minimum et le maximum des traitements sont respectivement comme suit :

Dans la subdivision A, \$3,000 et \$4,000;

Dans la subdivision B, \$2,400 et \$3,000;

Dans la subdivision C, \$2,000 et \$2,400.

2. Dans la deuxième division, le minimum et le maximum des traitements sont respectivement comme suit :

Dans la subdivision A, \$1,600 et \$2,000;

Dans la subdivision B, \$1,200 et \$1,600.

3. Dans la troisième division, le minimum et le maximum des traitements sont respectivement comme suit :

Dans la subdivision A, \$900 et \$1,200;

Dans la subdivision B, \$500 et \$ 900.

S. R. (1909), 658c; 2 Geo. V, c. 11, s. 6; 3 Geo. V, c. 15, s. 2.

Traitement
initial des
commis, etc.

13. Le traitement attribué lors de la nomination est le minimum du traitement attaché à la charge ou à l'emploi. Néanmoins, si les qualités nécessaires à l'accomplissement des fonctions d'une charge ou d'un emploi sont d'une nature exceptionnelle, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter à ce minimum telle somme supplémentaire qu'il juge raisonnable, sur la proposition du ministre basée sur le rapport écrit du sous-ministre du département attestant la nature exceptionnelle de ces fonctions et la capacité à les remplir de la personne qu'il est question de nommer; mais ce traitement ne doit pas dépasser le maximum de traitement attribué à la subdivision à laquelle est nommé le nouveau titulaire. S. R. (1909), 658d; 2 Geo. V, c. 11, s. 6.

Augmenta-
tion annuelle.

14. Il peut être accordé à tout officier ou commis, sujet à l'application de l'article 10, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre basée sur un rapport favorable écrit du sous-ministre du département, jusqu'à ce que cet officier ou commis ait atteint le maximum attribué à sa subdivision :

1° Une augmentation de cent dollars chaque année, s'il s'agit d'un officier de la première division;

2° Une augmentation de cinquante dollars chaque année, s'il s'agit d'un officier ou d'un commis de la deuxième ou de la troisième division. S. R. (1909), 658e; 2 Geo. V, c. 11, s. 6.

Traitement
des messa-
gers.

15. 1. Lorsqu'un messenger entre au service d'un département, le lieutenant-gouverneur en conseil lui accorde un traitement qui ne doit pas excéder six cents

dollars par année. Il peut ensuite, sur la recommandation du ministre, basée sur un rapport écrit favorable du sous-ministre du département, lui accorder une augmentation annuelle de cinquante dollars jusqu'à ce que le traitement ait atteint le chiffre de mille dollars.

2. Les messagers en fonction le 19 mars 1921, s'ils sont dans les conditions déterminées par la loi pour que l'augmentation leur soit accordée, recevront cinquante dollars par année jusqu'à ce que leur traitement ait atteint le chiffre de mille dollars. S. R. (1909), 658f; 2 Geo. V, c. 11, s. 6; 9 Geo. V, c. 15, s. 1; 11 Geo. V, c. 19, ss. 1, 2.

16. Il ne doit être payé à aucune personne employée dans le service civil aucune rémunération en sus du traitement régulier attaché à ses fonctions, si ce n'est par un arrêté en conseil dans lequel doit être mentionné le nom de la personne devant recevoir la rémunération, ainsi que le service pour lequel cette rémunération est allouée. S. R. (1909), 659.

SECTION III

DU BUREAU DES EXAMINATEURS

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé parmi les sous-chefs, pas moins de cinq d'entre eux, qui forment un bureau d'examineurs pour le service civil, appelé "Bureau du service civil." S. R. (1909), 660.

18. Le plus ancien par la date de sa commission, ou par la date d'une autre commission du même rang ou d'un rang supérieur, obtenue antérieurement à sa charge actuelle, ou en cas d'égalité sous ce rapport, le plus âgé des deux officiers dont la commission est de la même date, préside le bureau d'examineurs. S. R. (1909), 661.

19. Il est du devoir du bureau d'examineurs:

1° De faire des règlements relatifs aux qualités que doivent posséder les aspirants aux emplois de commis ou de messenger dans le service civil, et aussi aux examens à subir pour les diverses subdivisions de commis et pour les emplois de messagers, lesquels règlements sont sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

2° D'examiner les aspirants qui se présentent, en conformité des règlements du bureau ou d'autres règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil;

- Registre des aspirants.** 3° De tenir un registre des aspirants à l'examen, lequel doit indiquer le nom, l'âge, le lieu de la naissance et la résidence de chaque aspirant, et le résultat de son examen, mentionnant la branche particulière du service civil, s'il en est, pour laquelle l'aspirant qui a subi son examen, peut, dans l'opinion des examinateurs, avoir manifesté une aptitude spéciale;
- Octroi de brevets aux aspirants.** 4° D'accorder des certificats de capacité aux aspirants dont l'examen, quant à leur aptitude, et les certificats, quant à leur caractère moral, ont été trouvés satisfaisants;
- Rapport au Conseil exécutif.** 5° De faire transmettre au greffier du Conseil exécutif, avec toute la diligence convenable, copie des minutes de chaque délibération du bureau, certifiée par le président. S. R. (1909), 662; 2 Geo. V, c. 11, s. 7.
- Date et lieu des sessions d'examen.** **20.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les jours et le lieu où se tiennent les séances du bureau d'examineurs pour les examens, et il en est donné avis dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 663.
- Demands des candidats.** **21.** Tout candidat doit transmettre, au moins huit jours d'avance, une demande d'admission à l'examen.
- Ordre à suivre.** Les candidats sont examinés dans l'ordre de la réception de leur demande.
- Porteurs de diplômes.** Ceux qui sont porteurs d'un diplôme d'une des universités légalement constituées ou d'une des écoles normales de la province, ont préséance sur les autres candidats. S. R. (1909), 664.
- Brevets.** **22.** Le bureau d'examineurs accorde des certificats correspondant aux diverses subdivisions de com-mis. S. R. (1909), 665; 2 Geo. V, c. 11, s. 8.
- Conseil de discipline.** **23.** Le bureau d'examineurs est aussi un conseil de discipline pour le service civil, et peut faire rapport au secrétaire de la province de projets de règlements pour la régie interne des départements.
- Règlements de régie interne.** Le secrétaire de la province soumet, s'il le juge à propos, ces projets de règlements à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et, lorsqu'ils sont adoptés, ils ont force de loi. S. R. (1909), 666.
- Enquêtes sur la conduite des employés.** **24.** Lorsque le bureau du service civil reçoit copie d'un arrêté en conseil lui enjoignant de s'enquérir de la conduite d'un employé du service civil, il doit s'enquérir de la conduite de cet employé et des plaintes qui ont été portées contre lui.

Le bureau a le pouvoir d'interroger des témoins, et de nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les employés et les témoins. Pouvoirs du bureau à cette fin.

Une enquête, en cas d'urgence, peut avoir lieu sur l'ordonnance du membre du Conseil exécutif qui préside le département dont l'employé fait partie. Enquêtes en cas d'urgence. S. R. (1909), 667.

25. Aux époques qu'il fixe lui-même, le lieutenant-gouverneur en conseil alloue au bureau du service civil une somme suffisante pour ses dépenses contingentes, et le président du bureau doit en rendre compte au trésorier de la province. Dépenses casuelles du bureau. S. R. (1909), 668.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, peut réglementer la régie, la direction et l'administration des départements, et peut, au besoin, y créer des charges et des emplois; il peut aussi fixer en tout temps et à différentes reprises, le nombre d'employés permanents nécessaires pour les fins du service public dans les départements. Règlements concernant le fonctionnement des départements. S. R. (1909), 669.

27. Il est loisible au chef d'un département de faire lui-même, ou d'autoriser par écrit un ou trois des sous-chefs de département à faire, à sa place, une enquête sur la conduite d'un employé sous son contrôle, ou sur quelque affaire se rattachant à l'administration ou gestion de son département. Enquête sur la conduite d'un employé ou sur l'administration d'un département.

Il a, de même que la personne ou les personnes ainsi commises, le pouvoir d'interroger des témoins sous serment ou affirmation, suivant le cas. Pouvoir d'interroger les témoins. S. R. (1909), 670.

28. Les sous-chefs, les officiers spéciaux, les employés temporaires et surnuméraires, et ceux qui, après avoir fait un cours complet d'études dans une université ou un collège canadiens, et obtenu leurs degrés en loi, en médecine, dans les arts ou en génie civil, ont exercé, pendant cinq ans, la profession d'avocat, de notaire, de médecin ou d'arpenteur-géomètre, dans cette province, peuvent être nommés sans examen préliminaire. Dispense de l'examen.

Nul ne peut être nommé commis ni messenger permanent, s'il n'est porteur d'un certificat correspondant à la subdivision à laquelle il est assigné ou à une subdivision supérieure. Brevet requis. S. R. (1909), 671; 2 Geo. V, c. 11, s. 9.

Nomination
des employés
permanents.

Nomination
des surnumé-
raires, etc.
Promotion
des commis.

Serments
d'office et
d'allégeance.

Serment de
discretion.

Personnes qui
font prêter
les serments.

Registre des
serments.

Violation de
ces serments.

Devoirs et
pouvoirs des
sous-minis-
tres.

29. Les sous-chefs, les commis permanents, les officiers spéciaux et les messagers en permanence, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les secrétaires particuliers et les employés surnuméraires sont nommés par le chef du département.

La promotion des commis se fait sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département. S. R. (1909), 672; 2 Geo. V, c. 11, s. 10.

30. 1. Les sous-chefs des départements et les employés du service civil, avant d'entrer en fonction, prêtent le serment d'allégeance ainsi que celui qui suit:

"Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs de ma charge de _____ avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement, ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide!"

Les mêmes serments peuvent être exigés des secrétaires particuliers et des employés surnuméraires par le chef du département.

2. Outre les serments ci-dessus mentionnés, le greffier du Conseil exécutif et ses employés, ainsi que tout autre sous-chef ou employé, lorsqu'ils en sont requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, prêtent celui qui suit:

"Je, A. B., jure de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mon emploi. Ainsi Dieu me soit en aide!"

3. Ces serments sont prêtés par le greffier du Conseil exécutif devant le lieutenant-gouverneur ou devant une personne autorisée à cet effet; et ils sont prêtés par les autres sous-chefs et par les employés devant le greffier du Conseil exécutif.

4. Un registre de ces serments est tenu par le greffier du Conseil exécutif. S. R. (1909), 673.

31. Un sous-chef ou un employé qui contrevient à ces serments est immédiatement destitué. S. R. (1909), 674.

32. Le sous-chef de chaque département surveille et dirige les employés de son département.

Il est chargé du contrôle général des affaires qui s'y traitent, sous la direction du chef, et exerce les autres

pouvoirs et devoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

En l'absence du chef, il peut suspendre tout employé du département qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres ou dont la conduite est jugée par lui répréhensible; il doit en faire rapport au chef du département. S. R. (1909), 675. Suspension d'employés

33. Le chef du département peut charger un des principaux officiers administratifs ou un officier spécial de son département, de remplir les devoirs du sous-chef en l'absence de ce dernier; et, pendant tout le temps que cet officier remplit ces devoirs, il a tous les pouvoirs du sous-chef absent. S. R. (1909), 676 ; 2 Geo. V, c. 11, s. 11. Suppléance des sous-ministres absents.

34. Sujet aux dispositions de l'article 10 de la Loi du contrôle du revenu (chap. 22), lorsque les employés d'un département ne peuvent expédier, avec toute la diligence requise pour le service public, la besogne qui leur est confiée et que de l'aide peut être obtenue de la part d'employés d'autres départements, le sous chef de ce département peut s'entendre avec les sous-chefs de ces autres départements pour avoir temporairement les services du nombre d'employés nécessaires; et ces employés doivent fournir leurs services sans augmentation de traitement. S. R. (1909), 677. Aide d'employés d'autres départements.

35. Tous les mois, le sous-chef de chaque département est tenu de faire, au chef du département, un rapport exact de la régularité et de l'efficacité du service de tous les employés sous son contrôle. S. R. (1909), 678. Rapport mensuel des sous-ministres.

36. Le paiement du traitement des membres permanents du service civil et des secrétaires particuliers, ainsi que des dépenses contingentes du Bureau du service civil, est fait sur le fonds consolidé du revenu. Paiement des employés permanents, etc.

La rémunération des employés surnuméraires est payée sur les fonds votés par la Législature pour le paiement des dépenses contingentes des départements où ils sont employés. S. R. (1909), 679. Paiement des surnuméraires.

37. Dans les premiers quinze jours de chaque session de la Législature, il doit être soumis à l'Assemblée législative un rapport de toutes les nominations et promotions faites dans le service civil depuis la session précédente, ainsi que copie des arrêtés en conseil concernant ces nominations et promotions. S. R. (1909), 680. Rapport à la Législature.

